

Arrêt

n° 78 514 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de retrait du statut de réfugié, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S'agissant du premier requérant :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Votre père aurait été un membre actif du parti politique d'opposition « Askayin Miapanoutioun ». Il aurait par ailleurs exercé la fonction de graphiste au sein d'une imprimerie d'Erevan.

Le 20 janvier 2007, votre père vous aurait appris que le Parti républicain avait imprimé de faux bulletins électoraux en prévision des élections législatives à venir. Il aurait ajouté qu'il préviendrait son propre parti de cette malversation.

Dans cette perspective, le 1er février 2007, il aurait ramené les faux bulletins au domicile familial.

Le 2 février 2007, dans la matinée, alors que votre père avait quitté la maison pour se rendre sur son lieu de travail, vous auriez été prévenu par un de ses collègues qu'il avait été emmené au poste de police local. Pressentant l'imminence du danger, vous auriez alors emmené les faux bulletins de vote déposés par votre père chez votre grand-mère. Ce même jour, aux alentours de treize heures, une perquisition aurait été menée à votre domicile par les forces de l'ordre. Vous auriez été arrêté, emmené au poste de police local, battu et interrogé sur le lieu où se trouvaient les faux bulletins. Vous auriez ensuite été placé en détention durant trois jours, délai au terme duquel vous auriez été transféré vers un hôpital de la région.

Là, le 15 février 2007, vous auriez appris par un enquêteur que vous deviez vous présenter le lendemain au poste de police local.

La nuit suivante, vous auriez été informé par votre oncle que la police avait découvert les faux bulletins - chez votre grand-mère. Celle-ci leur aurait par ailleurs avoué qu'ils avaient été déposés sur place par vos soins. Votre oncle vous aurait aidé à vous enfuir de l'hôpital et il vous aurait amené chez un de ses amis à Gumri.

Le 18 février 2007, votre oncle serait venu vous annoncer que votre père avait été assassiné par des membres du parti au pouvoir. Vous auriez dès lors décidé de quitter le pays ce que vous auriez fait le 22 février, en autocar, muni de faux documents.

Vous seriez arrivé en Belgique le 26 avril 2007, en compagnie de votre épouse, Mme [D.K.] (CG :) et y avez tous deux introduit une demande d'asile à la même date.

Le 13 avril 2010, votre demande d'asile a été rejetée par la Commissariat Général en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le 25 mars 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers, saisi de votre recours contre la décision de rejet précitée, vous a toutefois accordé le statut de réfugié ainsi qu'à votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que des éléments à la connaissance du Commissariat Général me font considérer que vous avez obtenu le statut de réfugié sur base de fausses déclarations et que votre comportement démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

En effet, relevons tout d'abord que le Commissariat général a été mis en possession d'une copie de votre passeport arménien (délivré en août 1999), via la commune de Gent-Wondelgem à laquelle vous vous êtes adressé en mai 2010 muni de ce passeport pour faire modifier votre nom. Or, il convient de souligner que durant votre procédure d'asile ni vous, ni votre femme n'avez jamais présenté vos passeports arméniens, déclarant que ceux-ci avaient été confisqués par la police arménienne. Interrogé le 15/06/2011 sur la raison pour laquelle vous n'avez pas présenté ce document auparavant (CGRA, p.3), vous reconnaissez que vous en aviez tous deux une copie mais dites n'avoir pas pensé que c'était obligatoire de les présenter; vous ajoutez ne pas savoir pourquoi vous avez présenté d'autres documents mais pas la copie de ces passeports. Cette explication n'est pas du tout convaincante.

Relevons en outre que ce document contient des cachets qui permettent d'établir que vous avez quitté votre pays en avion muni de ce passeport contenant un visa italien. Or, vous et votre femme aviez précédemment affirmé à l'Office des Etrangers, avoir quitté votre pays en voiture puis en bus de manière illégale, sans titre de voyage valable et aviez déclaré que votre passeport n'était pas en votre possession car il avait été confisqué par la police lors de votre arrestation du 2 février 2007 (voir le questionnaire de l'Office des Etrangers).

Confronté à cette constatation lors de votre audition du 15/06/2011 (p. 6), vous niez d'abord fermement avoir quitté votre pays par avion, réaffirmant « Mon passeport était à la police et je ne sais pas ce qu'ils ont fait là bas » puis vous reconnaissez (idem, pp. 6-7) avoir voyagé avec votre passeport en avion.

Vous dites que vous avez payé un pot de vin à la police avant qu'ils ne saisissent votre passeport, afin qu'il ne le prennent pas. Il convient cependant de remarquer que la version de votre épouse, également confrontée à ce même passeport, est différente de la vôtre. En effet, celle-ci déclare que votre passeport a effectivement été confisqué par la police et qu'ensuite vous avez payé un pot-de-vin pour le récupérer (audition CGRA 15 juin 2011, p. 5).

En outre, il apparaît difficilement crédible qu'étant recherché comme vous le prétendez, il vous était possible de passer sans encombres les contrôles à l'aéroport de Erevan. Vous prétendez (Audition du 15 juin 2011, p. 7) que c'est le passeur qui vous accompagnait qui s'est arrangé pour que vous passiez les contrôles sans encombres, mais vous ne savez pas de quelle manière il se serait arrangé. Dans ces conditions, il est pour le moins curieux que votre épouse dise que pour passer les contrôles aéroportuaires « [vous avez] donné de l'argent à la police, [vous avez] pris les passeports et [vous avez] traversé » (Audition du 15 juin 2011, p. 5).

Par ailleurs, je constate également que vous avez demandé et obtenu des autorités consulaires arméniennes en Belgique qu'elles vous délivrent, à vous, le 9 août 2010 et à votre épouse, le 10 janvier 2011, des passeports.

Le fait de demander et d'obtenir de vos autorités nationales de tels documents ne me permet pas de croire que vous craignez vos autorités nationales et que vos autorités nationales vous rechercheraient à l'heure actuelle.

Confrontés à cette attitude pour le moins incompatible avec les craintes dont vous avez fait état dans le cadre de votre demande d'asile, vous dites être allé demander ces documents car votre passeport était périmé et que des arméniens vous auraient affirmé que vous deviez disposer d'un passeport pour pouvoir obtenir des documents en Belgique (Audition du 15 juin 2011, pp. 2-3). Votre épouse prétend également avoir fait cette démarche pour les mêmes raisons que vous (Audition du 15 juin 2011, p. 2). Outre le fait que vu votre situation de demandeur d'asile, vous n'aviez pas besoin d'un nouveau passeport national, il convient de remarquer que vous avez demandé et obtenu ce passeport alors qu'aucune exigence de présenter un passeport valide ne vous avait été faite en Belgique.

De plus, s'il est vrai que le CGRA vous a envoyé un courrier le 6 mai 2011 exigeant que vous rendiez vos passeports nationaux au Commissariat Général, relevons que c'est uniquement parce que le Commissariat Général avait eu connaissance (via la commune de Gent-Wondelgem) du fait que vous disposiez de votre ancien passeport arménien, élément que vous nous aviez toujours caché. Ajoutons que cette demande du CGRA vous a été faite plusieurs mois après que vous ayez obtenu vos nouveaux passeports arméniens et que vous ne pouvez donc justifier le fait d'avoir demandé ces passeports pour répondre à une demande du CGRA comme vous avez tenté de l'expliquer lors de votre audition du 15/06/2011 (p. 2).

Le fait que vous et votre épouse vous soyez présentés chacun à deux reprises à l'ambassade d'Arménie en vue d'obtenir des passeports alors que vous prétendez être recherché en Arménie et que jusque là, à aucune occasion, vos passeports n'avaient été exigés est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef des craintes de persécutions telles que vous les avez exprimées dans le cadre de votre demande d'asile. Vu le fait que vous êtes allé vous-même prendre contact avec vos autorités nationales, il ne m'est pas permis de considérer que vous craignez que vos autorités nationales sachent où vous vous trouvez comme vous le déclarez pourtant (Audition du 15 juin 2011, p. 8).

Enfin, le fait que les autorités arméniennes vous aient délivré ces passeports m'interdit de penser que celles-ci vous rechercheraient pour les motifs que vous avez exposés.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime que le statut de réfugié dont vous bénéficiez doit vous être retiré parce que vous avez obtenu ce statut sur base de fausses déclarations et que votre comportement démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

S'agissant de la seconde requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [A.K.](SP :).

Le 13 avril 2010, votre demande d'asile a été rejetée par le Commissariat Général en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Le 25 mars 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers, saisi de votre recours contre la décision de rejet précitée, vous a toutefois accordé le statut de réfugié ainsi qu'à votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris la décision de retirer le statut de réfugié dont bénéficie votre époux car ce dernier – et vous-même – avez obtenu ce statut sur base de fausses déclarations et que votre comportement démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

Par conséquent et pour les mêmes motifs j'estime que le statut de réfugié dont vous bénéficiez doit également vous être retiré.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision prise à l'égard de votre mari qui est reproduite ci-dessous: [voir décision précédente].

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1.A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation. ».

3.2. En conséquence, elles sollicitent du Conseil de céans

- A titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur accorder le statut de réfugié ou au moins celui de la protection subsidiaire ;
- A titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin d'ordonner une enquête complémentaire, plus particulièrement quant à une protection suffisante des requérants en cas de retour, au vu de la situation des droits de l'homme en Arménie.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure le document « Armenia ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 57/6, al. 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse a retiré aux parties requérantes le statut de réfugié en raison de leurs déclarations mensongères quant à la possession d'un passeport national et aux circonstances de leur fuite du pays et du fait que chacun des requérants se soit fait délivrer un nouveau passeport par son ambassade, comportements qu'elle juge incompatibles avec une crainte fondée de persécutions.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes affirment que les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées au regard du contexte de corruption régnant en Arménie. Elles estiment également que la possession d'un passeport et le mensonge quant à ce, ne « sapent » pas leur crainte justifiée d'être persécutés en cas de retour en Arménie. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné en profondeur les possibilités d'obtenir en Arménie une protection suffisante des autorités en cas de retour.

5.3. Aux termes de l'article 57/6, § 1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980, « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : (...) 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi desdits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

Le Conseil rappelle la gravité des conséquences d'une telle décision, laquelle remet en cause la bonne foi du requérant, et la nécessité d'une interprétation stricte des conditions d'application de la disposition citée. Ces conditions ont été dégagées par la jurisprudence de la CPRR (voyez notamment CPRR 98-1577/F897 du 6 octobre 1999, CPRR 99-1045/R9107 du 29 novembre 2000, CPRR 00-0588/F1038 du 26 septembre 2000), jurisprudence qu'a déjà reprise le Conseil dans son arrêt n°1108 du 3 août 2007. Le Conseil estime que cette jurisprudence, qui concernait encore l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°bis ancien, est encore pertinente, la nouvelle formulation de cette disposition ne différant pas fondamentalement de l'ancienne. Ainsi, la CPRR a énoncé deux conditions au retrait de statut pour fraude : « *que la fausseté des déclarations et le caractère frauduleux des documents ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu la qualité de réfugié antérieurement à sa décision et, d'autre part, que la fraude doit porter sur les éléments constitutifs de la demande* » (CPRR 98-1577/F897, du 6 octobre 1999).

Le retrait ne peut s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

L'objectif poursuivi par le législateur n'est autre que d'empêcher que des personnes qui n'ont pas de raison de craindre d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ne puissent, par des voies frauduleuses, parvenir à bénéficier de la protection et des avantages liés au statut de réfugié ; que l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°bis, ne peut trouver à s'appliquer lorsqu'il apparaît que la personne concernée remplit, en toute hypothèse, les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.4. En l'espèce, les requérants ne contestent nullement en termes de requête avoir menti aux instances d'asile quant à la possession d'un passeport national, ou encore quant aux circonstances de fuite du pays. Elles reconnaissent également avoir sollicité auprès de leurs autorités consulaires en Belgique, la confection d'un nouveau passeport.

Les fausses déclarations des parties requérantes se vérifient sur pied du dossier administratif. Elles portent sur les principaux faits à la base de la demande de statut de réfugié, à savoir la crainte de la police locale, ainsi que les circonstances de leur fuite du pays.

Le Conseil, qui avait précédemment accordé aux parties requérantes le bénéfice du doute, considère que s'il avait été informé de ces fausses déclarations, il n'aurait pas reconnu aux parties requérantes le statut de réfugié. La fraude porte ici sur les éléments constitutifs de la demande de statut de réfugié.

Les fausses déclarations des parties requérantes convainquent le Conseil qu'elles ne sont pas recherchées dans leur pays d'origine. Elles justifiaient en effet l'absence de passeport national au moment de la demande d'asile, par une confiscation de celui-ci par les autorités de police. Il résulte de l'infirmité de cette explication que les parties requérantes ne sont pas recherchées par la police arménienne.

L'exposé sur la corruption en Arménie, qu'elles entendent étayer par un document joint à leur requête, n'est pas de nature à énerver cette constatation. Les parties requérantes n'expliquent nullement quelles seraient les conséquences pour elles de cette corruption.

Rien n'indique qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes se verraient confrontées à des difficultés avec leurs autorités nationales. La requête ne contient aucun exposé concret et personnalisé quant à ce.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de remettre en cause les décisions de retrait du statut de réfugié.

Le Conseil considère en conclusion que le retrait de la qualité de réfugié se justifie au regard de l'article 57/6, al. 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil observe que les parties requérantes ne font pas valoir d'autres éléments que ceux sur la base desquels elles ont fondé leur demande d'asile initiale pour invoquer dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

6.2. Il s'ensuit qu'indépendamment des motifs d'asile ayant conduit au statut retiré, confirmé au point 5 du présent arrêt, de leur statut de réfugié, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles restent éloignées de leur pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le statut de réfugié reconnu aux parties requérantes le 25 mars 2011 est retiré.

Article 2.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY